

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00854 Numéro SIREN : 844 810 853 Nom ou dénomination : FIN@COM

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2019 sous le numéro de dépôt 10786

FIN@COM
Société par actions simplifiée
Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 900 euros
Siège social : 1, Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS
844810853 RCS AGEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 11 OCTOBRE 2019**

Le 11 Octobre,
A 12 heures,

Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert, 47300 PUJOLS

agissant en qualité de Président de la société FIN@COM sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2019.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 11/10/2019 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 3.478.000 euros pour le porter de 900 euros à 3.478.900 euros par la création et l'émission de 2623.000 actions nouvelles de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 1 euros, et de 855.000 actions nouvelles ordinaire de catégorie B d'une valeur nominale de 1 euros émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Sous réserve des droits spécifiques définis aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2019, ces actions seraient assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seraient créées avec jouissance à compter 11/10/2019.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Présidente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 3.478.000 actions nouvelles à :

2.623.000 Actions de Préférence de catégorie A sont réservées à une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :



- ✓ Associés personnes physiques professionnels en exercice titulaires du diplôme d'Expertise-comptable et liés à FIN@COM et au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée,
 - (ii) un mandat social,
 - (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de sous-traitance de travaux d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes,
- ✓ A la Société @COM.EXPERTISE, société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes RCS 324264290.

La liste des Bénéficiaires ayant été arrêtée par le Président en date du 11/10/2019.

855.000 Actions ordinaires de catégorie B sont réservées à une catégorie particulière de personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques non experts-comptables mais liés au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée aux fonctions suivantes :
 - Responsable Bureau, Responsable Fonctions supports, Responsable Fonctions métiers,
 - (ii) un mandat social,
 - ou (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de services réalisées au profit de l'une ou l'autre des Filiales.

La liste des Bénéficiaires ayant été arrêtée par le Président en date du 11/10/2019.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces. Le délai de souscription a été ouvert du 11/10/2019 au 30/11/2019 inclus.

Le Président pouvait, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :



Les 3.478.000 actions nouvelles ~~de préférence~~ composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles, dès avant les présentes.

 Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 08/10/2019, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date de ce jour,

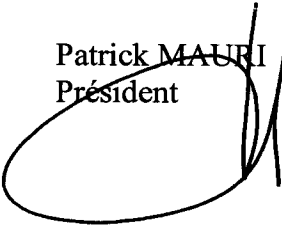


- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Patrick MAURI
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AGEN 1

Le 15/10/2019 Dossier 2019 00031948, référence 4704P01 2019 A 02723

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques


Sylvie COMBACAU
Agent Principal
des finances publiques

FIN@COM
Société par actions simplifiée
Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 900 euros
Siège social : 1, Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS
844810853 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2019

L'an Deux mille dix-neuf,
Le onze octobre,
A 7 heures,

Les associés de la société FIN@COM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, palais des Congrès Boulevard Prom. Veyrier Montagère 33120 ARCACHON, sur convocation faite par lettre simple adressée le 27/09/2019 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 900 actions sur les 900 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des 900 actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Conversion des 900 actions ordinaires existantes en actions de préférence de Catégorie A ; Modalités de conversion des actions de préférence,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 2.623.000 euros par émission d'actions de préférence de Catégorie A ; Conditions et modalités de l'opération,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 855.000 euros par émission d'actions ordinaires de Catégorie B ; Conditions et modalités de l'opération,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la durée du Mandat du Président,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Création d'un Comité de contrôle, détermination des pouvoirs,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Comité de contrôle,
- Modifications des conditions de transmission des titres
- Modification corrélative des statuts,
- Détermination des conditions d'exclusion d'un associé
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'Article 21 Décisions collectives
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaire, et d'un second commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

APC

PREMIERE RÉOLUTION : CONVERSION DES 900 ACTIONS ORDINAIRES EN 900 ACTIONS DE PREFERENCE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de la société COGEP AUDIT SAS désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 10/09/2019, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

Décide d'approuver :

- Les termes du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- les termes du rapport de la société COGEP AUDIT SAS désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 10/09/2019, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

-La création d'une catégorie d'Actions de Préférence de catégorie A, réservées :

- 1- Aux associés personnes physiques professionnels en exercice titulaires du diplôme d'Expertise-comptable et liés à FIN@COM et au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée,
 - (ii) un mandat social,
 - (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de sous-traitance de travaux d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes,
- 2- A la Société @COM.EXPERTISE, société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes – RCS 324264290.

-Les Droits Particuliers (tel que ce terme est défini ci-après) attachés aux Actions de Préférence de catégorie A dans les termes qui lui sont présentés,

-La création de 900 actions de préférence (les « Actions de Préférence de catégorie A ») par conversion des 900 actions ordinaires suivantes, à raison d'une Action de Préférence de catégorie A pour une action ordinaire ancienne :

- 299 Actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
- 299 Actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Patrick MAURI,
- 299 Actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean AUDUBERT,
- 3 Actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Nicolas MINER,

Que les 900 Actions de Préférence de catégorie A porteront jouissance à compter de la date des présentes pour une durée illimitée et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires, exceptions faites des droits particuliers visés ci-après dont sont assorties les Actions de Préférence de catégorie A (ci-après les « droits Particuliers ») :

1 – Droit de vote double.

Les actions de Préférence de catégorie A confèrent à leurs titulaires, pour une durée illimitée, un droit de vote double, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires.

APC

Am

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de Préférence seront de pleins droits convertis en actions ordinaires à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

En cas d'amortissement des Actions de Préférence de catégorie A, conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce, celles-ci ne perdront pas leur droit de vote double.

Les Actions de Préférence de catégorie A pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation, sous conditions de respecter les règles de détention au profit des professionnels.

Les Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie A seraient elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

2 – Modifications des Actions de Préférence de catégorie A

Les droits attachés aux Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion d'une assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence de catégorie A :
- ✓ Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- ✓ Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et en conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, décide de modifier les articles 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 21 des statuts de la Société de la manière suivante :

APC

mm

« ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article est complété comme suit :

«Par décision de la collectivité des associés en date du 11/10/2019, 900 actions de préférence de catégorie A «Actions de Préférence de catégorie A» ont été créées par conversion de 900 actions ordinaires de la société FIN@COM.»

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Cet article est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Actions de Préférence de catégorie A

« Les Actions de Préférence de catégorie A sont créées de façon permanente, pour une durée illimitée.

Elles sont réservées :

- 1 Aux associés personnes physiques professionnels en exercice titulaires du diplôme d'Expertise-comptable et liés à FIN@COM et au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée,
 - (ii) un mandat social,
 - (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de sous-traitance de travaux d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes,
- 2 A la Société @COM.EXPERTISE, société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes RCS 324264290.

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de Préférence seront de pleins droits convertis en actions ordinaires.

En cas d'amortissement des Actions de Préférence de catégorie A, conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce, celles-ci ne perdront pas leur droit de vote double.

Les Actions de Préférence de catégorie A pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation, sous conditions de respecter les règles de détention au profit des professionnels.

Les Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions cumulatives applicable à cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie A seraient elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

APC

Am

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie A sont décrits à l'article 11 des présents statuts. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

«Le capital social est fixé à la somme de neuf cent euros (900,00 €) divisé en 900 actions de un euros (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 900 actions de préférence de catégorie A créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société."

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Il est rajouté à la fin :

« En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A seront elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés. »

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ajouter au second alinéa :

"Par exception à ce qui précède, un droit de vote double sur toutes les décisions collectives est attribué aux actions de préférence de catégorie "A"."

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Il est rajouté un alinéa 2 suivant :

« La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société. »

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Il est rajouté à la fin :

« Assemblées spéciales :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR L'EMISSION DE 2.623.000 ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 2.623.000 euros afin de le porter à 2.623.900 euros, par la création de 2.623.000 Actions nouvelles de Préférence de catégorie « A » d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair, à libérer en espèces en totalité lors de la souscription.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes de Préférence de catégorie A, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 11/10/2019 et jusqu'au 30/11/2019 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque Populaire Occitane Agence de Villeneuve/lot (47300) Boulevard Palissy qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture des rapports du président, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de :

APC

- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés actuels, au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques professionnels en exercice titulaires du diplôme d'Expertise-comptable et liés à FIN@COM et au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée,
 - (ii) un mandat social,
 - (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de sous-traitance de travaux d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes,
- ✓ A la Société @COM.EXPERTISE, société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes RCS 324264290.

qui auront seules le droit de souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de la totalité des 2.623.000 actions nouvelles de Préférence de catégorie A à émettre ;

- déléguer au président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, conformément à l'article L. 225-138, I, alinéa 2 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit les articles 06 et 8 des statuts de la société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 2.623.000 euros correspondant à la souscription de 2.623.000 actions nouvelles de Préférence de catégorie A, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

«Le capital social est fixé à la somme de Deux millions six cent vingt trois mille neuf cents euros (2.623.900,00 €) divisé en 2.623.900 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 2.623.900 actions de préférence de catégorie A créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société."

Le reste sans changement.

APC

SIXIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR L'EMISSION DE 855.000 ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE B

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et sous réserves de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de 2.623.900 euros afin de le porter à 3.478.900 euros, par la création de 855.000 Actions nouvelles ordinaires de catégorie B, d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair, à libérer en espèces en totalité lors de la souscription.

Les Actions ordinaires de catégorie B sont réservées à une catégorie particulière de personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques non experts-comptables mais liés au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée aux fonctions suivantes :
 - Responsable Bureau, Responsable Fonctions supports, Responsable Fonctions métiers,
 - (ii) un mandat social,
 - ou (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de services réalisées au profit de l'une ou l'autre des Filiales.

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de catégorie B seront de pleins droits convertis en actions ordinaires.

Les Actions ordinaires de catégorie B pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation.

Les Actions ordinaires de catégorie B ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions cumulatives applicable à cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de catégorie B seraient elles-mêmes des Actions de catégorie B avec tous les droits qui y sont attachés.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes ordinaires, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 11/10/2019 et jusqu'au 30/11/2019 inclus.

APC

Am

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque Populaire Occitane Agence de Villeneuve/lot (47300) Boulevard Palissy qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture des rapports du président, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés actuels, au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques non experts-comptables mais liés au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée aux fonctions suivantes :
 - Responsable Bureau, Responsable Fonctions supports, Responsable Fonctions métiers,
 - (ii) un mandat social,
 - ou (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de services réalisées au profit de l'une ou l'autre des Filiales.

qui auront seules le droit de souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de la totalité des 855.000 actions nouvelles ordinaires de catégorie B, à émettre ;

- déléguer au président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, conformément à l'article L. 225-138, I, alinéa 2 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit les articles 06,07 et 08 des statuts de la société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

APL

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 855.000 euros correspondant à la souscription de 855.000 actions nouvelles ordinaires de catégorie B. »

Le libellé de l'article 07 est modifié :

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS – CATEGORIE D'ACTIONS

Il est Rajouté le paragraphe suivant :

Actions Ordinaires de Catégorie B

Les Actions ordinaires de catégorie B sont réservées à une catégorie particulière de personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques non experts-comptables mais liés au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée aux fonctions suivantes :
 - Responsable Bureau, Responsable Fonctions supports, Responsable Fonctions métiers,
 - (ii) un mandat social,
 - ou (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de services réalisées au profit de l'une ou l'autre des Filiales.

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de catégorie B seront de pleins droits convertis en actions ordinaires.

Les Actions ordinaires de catégorie B pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation.

Les Actions ordinaires de catégorie B ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions cumulatives applicable à cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de catégorie B seraient elles-mêmes des Actions de catégorie B avec tous les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à Trois millions quatre cent soixante dix-huit mille neuf cents euros (3.478.900 euros).

Il est composé de :

- 2.623.900 actions de catégorie "A", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 855.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions ordinaires. »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION : POUVOIR AU PRESIDENT

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de trois (03) mois et, à cette fin,

- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, constater les libérations,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- constater les libérations par compensation,
- prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des précédentes résolutions.
- effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi,
- imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, de donner tous pouvoirs au président, pour augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la première résolution, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

APC

DIZIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale, décide de modifier à compter de ce jour, la durée du mandat du premier Président de la Société, Monsieur Patrick MAURI et la fixer une période ferme et irrévocable de 7 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé clos le 30/06/2026.

Cependant, si le Président ainsi nommé, était mis en faillite personnelle, frappé d'interdiction de gérer ou atteint d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future) (Cf C. civ. art. 1160 et 1146 issus de ord. 2016-131 du 10-2-2016), ou perdait la qualité d'Associé, le membre concerné devra démissionner de ses fonctions et en cas de refus, celui-ci constituerait un juste motif de révocation.

L'assemblée générale, décide en conséquence, de supprimer l'Article 28 des statuts – Nomination du premier Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RÉSOLUTION : CREATION D'UN COMITE DE CONTROLE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la création d'un Comité de contrôle, dans les conditions suivantes et décide en conséquence d'ajouter un Article 16 BIS – COMITE DE CONTROLE, qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 16 BIS – COMITE DE CONTROLE

Il est institué un Comité de contrôle composé de trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus, choisis parmi les Associés. Le Président de la Société est membre de droit.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés. Ces décisions collectives de nomination et révocation sont prises à la majorité.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

En aucun cas les membres du comité ne peuvent être rémunérés pour leur fonction au sein de ce comité.

Les membres du comité sont informés de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers. Le comité reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Le comité de contrôle a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution capitalistique de la Société.

Le Président de la Société ne pourra prendre ou proposer au vote des Associés aucune des décisions listées ci-dessous sans avoir préalablement consulté le Comité de Contrôle concernant les opérations suivantes :

- (a) Toute proposition de distribution de dividendes à soumettre l'assemblée générale des Associés,
- (b) Examen des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés du Groupe @COM,
- (c) Toute demande de retrait d'un Associé ;

Le Président de la Société ne pourra prendre ou proposer au vote des Associés aucune des décisions listées ci-dessous sans avoir préalablement obtenu une décision favorable du Comité de Contrôle concernant les opérations suivantes :

- (a) Toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières par la Société toute mise en place ou modification de plans d'actionnariat salarié ou d'options et tout autre plan d'intéressement au travers notamment de stock-options, attribution de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions ou d'actions gratuites ;
- (b) Approbation de tout Transfert de Titres de la Société en vue de soumettre la décision d'agrément du nouvel Associé pressenti à l'approbation de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts en pareille matière,
- (c) Proposition d'exclusion d'un Associé à soumettre à l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts en pareille matière.

Le Comité de contrôle, sur proposition du Président, contrôle la valorisation Annuelle des Actions de la Société.

Le Comité de contrôle n'a pas d'autres pouvoirs que ceux visés au présent article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RÉSOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE de CONTROLE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de nommer en qualité de premier membre du Comité de contrôle, à compter de ce jour :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
- Monsieur Jean AUDUBERT,

Pour une durée de sept (7) ans ferme et irrévocable, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé clos le 30/06/2026.

Cependant, si l'un ou l'autre des premiers membres du Comité De Contrôle était mis en faillite personnelle, frappé d'interdiction de gérer ou atteint d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future) (Cf C. civ. art. 1160 et 1146 issus de ord. 2016-131 du 10-2-

2016), ou perdait la qualité d'Associé, le membre concerné devra démissionner de ses fonctions et en cas de refus, celui-ci constituerait un juste motif de révocation.

Le Président de la Société est membre de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de modifier l'Article 13 – Transmission des actions, qui sera remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, après avis favorable du Comité de contrôle.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication avec accusé de réception au Président et au Comité de contrôle, au moins 120 jours avant la date prévue pour la Réalisation du Transfert, indiquant la nature et le nombre de Titres concernés, les principales conditions et modalités du Transfert, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, l'identité du/des cessionnaire(s), leur activité, et la mention indiquant qu'ils répondent aux exigences ordinales s'ils se portent acquéreurs d'Actions A.

Le Président transmet dans les 30 jours cette demande au Comité de contrôle pour Avis.

En cas d'Avis favorable, la demande est transmise à la collectivité des associés.

En cas d'Avis défavorable, la demande est rejetée.

La Collectivité des associés dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 9 mois, à compter du décès.

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RÉOLUTION – MODALITES D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de Rajouter un Article 13 Bis – EXCLUSION D'UN ASSOCIE, qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 13 BIS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale criminelle prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- Exercice des fonctions salariales exercées au sein du groupe dans des conditions déloyales.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ; et après avis favorable du Comité de contrôle.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

APC



La décision d'exclusion ne peut intervenir que, sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de contrôle, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de modifier l'Article 21– DECISIONS COLLECTIVES, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du président.
Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIZIEME RÉSOLUTION : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, décide de nommer, en application de l'Article L 823-2 du Code de commerce :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : La société CABINET KRIBS, domicilié Parc Athena – 2 Rue Jane Addams – 14280 SAINT CONTEST, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de CAEN,

En qualité de second commissaire aux comptes titulaire : La société C.A.C.L SAS domiciliée Chemin du Château de Gaillac – 46160 CAJARC, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel d'AGEN,

En qualité de second Commissaire aux Comptes suppléant : La société COGEP AUDIT SAS , commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 2658 Route d'Orléans - 18230 SAINT-DOULCHARD immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 389 488 727,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2025.

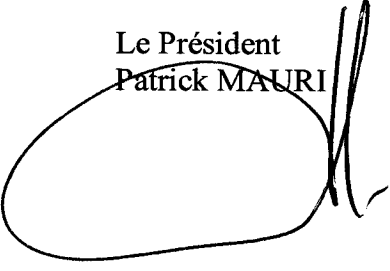
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Patrick MAURI



Le secrétaire
Alain PECHMAGRE-CAMINADE



FIN@COM

**Société par actions simplifiée
Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 3.478.900 euros**

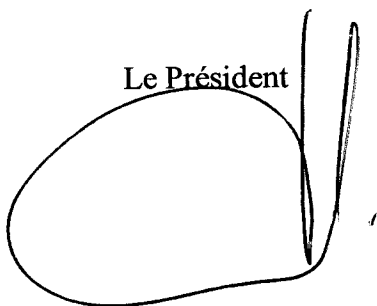
Siège social : 1, Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS

RCS AGEN 844 810 853

STATUTS

**MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2019**

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**FIN@COM**".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle) ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de neuf cent (900,00 euros), correspondant à 900 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 07/12/2018 par la banque BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 900,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par décision de la collectivité des associés en date du 11/10/2019, 900 actions de préférence de catégorie A «Actions de Préférence de catégorie A» ont été créées par conversion de 900 actions ordinaires de la société FIN@COM.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 2.623.000 euros correspondant à la souscription de 2.623.000 actions nouvelles de Préférence de catégorie A, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 855.000 euros correspondant à la souscription de 855.000 actions nouvelles ordinaires de catégorie B.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS – CATEGORIE D’ACTIONS

Actions de Préférence de catégorie A

Les Actions de Préférence de catégorie A sont créées de façon permanente, pour une durée illimitée.

Elles sont réservées :

- 1- aux associés personnes physiques professionnels en exercice titulaires du diplôme d'Expertise-comptable et liés à FIN@COM et au Groupe @COM par :

- (i) un contrat de travail à durée indéterminée,
- (ii) un mandat social,
- (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de sous-traitance de travaux d'expertise-comptable et/ou de commissariat aux comptes,

2- A la Société @COM.EXPERTISE, société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes.

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de Préférence seront de pleins droits convertis en actions ordinaires.

En cas d'amortissement des Actions de Préférence de catégorie A, conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce, celles-ci ne perdront pas leur droit de vote double.

Les Actions de Préférence de catégorie A pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation, sous conditions de respecter les règles de détention au profit des professionnels.

Les Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions cumulatives applicable à cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie A seraient elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie A sont décrits à l'article 11 des présents statuts.

Actions Ordinaires de Catégorie B

Les Actions ordinaires de catégorie B sont réservées à une catégorie particulière de personnes physiques répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Associés personnes physiques non experts-comptables mais liés au Groupe @COM par :
 - (i) un contrat de travail à durée indéterminée aux fonctions suivantes :
 - Responsable Bureau, Responsable Fonctions supports, Responsable Fonctions métiers,
 - (ii) un mandat social,
 - ou (iii) directement ou par personne interposée par un contrat de prestations de services réalisées au profit de l'une ou l'autre des Filiales.

En cas de perte de la qualité ci-dessus, les actions de catégorie B seront de pleins droits convertis en actions ordinaires.

Les Actions ordinaires de catégorie B pourront être rachetées par la société en vue de leur annulation.

Les Actions ordinaires de catégorie B ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la société et à une personne physique respectant les conditions cumulatives applicable à cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de catégorie B seraient elles-mêmes des Actions de catégorie B avec tous les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à Trois millions quatre cent soixante dix-huit mille neuf cents euros (3.478.900 euros).

Il est composé de :

- 2.623.900 actions de catégorie "A", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 855.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions ordinaires. »

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux

comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A seront elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Par exception à ce qui précède, un droit de vote double sur toutes les décisions collectives est attribué aux actions de préférence de catégorie "A".

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, après avis favorable du Comité de contrôle.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication avec accusé de réception au Président et au Comité de contrôle, au moins 120 jours avant la date prévue pour la Réalisation du Transfert, indiquant la nature et le nombre de Titres concernés, les principales conditions et modalités du Transfert, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, l'identité du/des cessionnaire(s), leur activité, et la mention indiquant qu'ils répondent aux exigences ordinaires s'ils se portent acquéreurs d'Actions A.

Le Président transmet dans les 30 jours cette demande au Comité de contrôle pour Avis.

En cas d'Avis favorable, la demande est transmise à la collectivité des associés.

En cas d'Avis défavorable, la demande est rejetée.

La Collectivité des associés dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues

par les présents statuts, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 9 mois, à compter du décès.

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 BIS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale criminelle prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- Exercice des fonctions salariales exercées au sein du groupe dans des conditions déloyales.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ; et après avis favorable du Comité de contrôle.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que, sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de contrôle, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 14 – CESSATION d'ACTIVITE d'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux membres de la société, chargés d'assister le président, qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 BIS – COMITE DE CONTROLE

Il est institué un Comité de contrôle composé de trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus, choisis parmi les Associés. Le Président de la Société est membre de droit.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés. Ces décisions collectives de nomination et révocation sont prises à la majorité.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

En aucun cas les membres du comité ne peuvent être rémunérés pour leur fonction au sein de ce comité.

Les membres du comité sont informés de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le comité reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Le comité de contrôle a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution capitalistique de la Société.

Le Président de la Société ne pourra prendre ou proposer au vote des Associés aucune des décisions listées ci-dessous sans avoir préalablement consulté le Comité de Contrôle concernant les opérations suivantes :

- (a) Toute proposition de distribution de dividendes à soumettre l'assemblée générale des Associés,

(b) Examen des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés du Groupe @COM,

(c) Toute demande de retrait d'un Associé ;

Le Président de la Société ne pourra prendre ou proposer au vote des Associés aucune des décisions listées ci-dessous sans avoir préalablement obtenu une décision favorable du Comité de Contrôle concernant les opérations suivantes :

(a) Toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières par la Société toute mise en place ou modification de plans d'actionnariat salarié ou d'options et tout autre plan d'intéressement au travers notamment de stock-options, attribution de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions ou d'actions gratuites ;

(b) Approbation de tout Transfert de Titres de la Société en vue de soumettre la décision d'agrément du nouvel Associé pressenti à l'approbation de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts en pareille matière,

(c) Proposition d'exclusion d'un Associé à soumettre à l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts en pareille matière.

Le Comité de contrôle, sur proposition du Président, contrôle la valorisation Annuelle des Actions de la Société.

Le Comité de contrôle n'a pas d'autres pouvoirs que ceux visés au présent article.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Assemblées spéciales :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 – (SUPPRIME)

Fait à PUJOLS Le 10/12/2018

Modifié par DECISION UNANIME DES ASSOCIES du 15/06/2019.

Modifié par DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES du 11/10/2019.



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCES

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Philippe DISCONZI, Directeur Adjoint Centre Affaires, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT,

certifie qu'il a été déposé la somme de 3.478.000,00 €, Trois millions quatre-cent-soixante-dix-huit-mille euros sur le compte bloqué numéro 85520102322 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SAS FINACOM, dont le Siège Social est établi 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS, immatriculée au RCS d'AGEN sous le N° 844 810 853.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 343 000,00 €, numéro (VP65V51), apport de la Société ACOM EXPERTISE HOLDING, sise 1 Rue du Chevron d'Or, 47300 PUJOLS, RCS AGEN N° 324 264 290.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (5011005), apport de Mme ARTIERES Sophie.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511001), apport de Mme AUDARD Lorène.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N° 3893815 (Crédit Mutuel du Sud-Ouest), apport de Mme BELLIARD Laure.
- Virement de 20 000,00 Euros, numéro (3511030), apport de Mme BONICEL Rachel.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (6111373), apport de Mme BOUCHAREYCHAS Stéphanie
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°3736960 (Caisse Epargne Aquitaine Nord), apport de Mme BOUDEY Maryse.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511003), apport de Mme BOUYE Mélina.
- Virement de 35 000,00 Euros, numéro (3511004), apport de Mme BRUNET AMAN Sophie.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511009), apport de Mme CANELLAS Nathalie.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511010), apport de Mme CANTAGREL Marie Charlotte.



BANQUE POPULAIRE OCCITANE

BANQUE & ASSURANCES

- Chèque de 10 000,00 Euros, N°1778042 (Crédit Agricole Aquitaine), apport de Mme CARRASCO Carmen.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511007), apport de Mme CHARRIER Célia.
- Chèque de 20 000,00 Euros, N° 8224764 (Crédit Agricole Languedoc), apport de Mme DALLE Sabine.
- Chèque de 10 000,00 Euros, N° 4929519 (Crédit Mutuel), apport de Mme d'AMBROSIO Joanne.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511003), apport de Mme DUBROCA Clémence.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N° 9519033 (La Banque Postale), apport de Mlle FARGES Chantal.
- Virement de 10 000,00 Euros, numéro (3511006), apport de Mme GANDIN Fabienne.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (5011009), apport de Mme GODOC Jill.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511013), apport de Mme LAMAILLOUX Anne Marie.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°6448803 (Crédit Agricole Aquitaine), apport de Mme LASVENES Catherine.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (6029668), apport de Mme MARAICH Hakima.
- Virement de 20 000,00 Euros, numéro (3511015), apport de Mme MARTY Eve.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511018), apport de Mme PALMADE Céline.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511017), apport de Mme PALOUS Aurélie.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (5923460), apport de Mme PASTOUREAU Marie Claire.
- Virement de 20 000,00 Euros, numéro (3511016), apport de Mme PECHMAGRE Aude.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°2178152 (Crédit Agricole Languedoc), apport de Mr PHILIBERT DELMAS Elisabeth.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511024), apport de Mme SAUTANIER Isabelle.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511002), apport de Mr AUDUBERT François.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°5112318 (Crédit Agricole Charente Périgord), apport de Mr AULIDI Gilles.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°000201 (Banque Populaire Occitane), apport de Mr BATTISTI Sylvain.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511007), apport de Mr BLANC Stéphane.
- Virement de 20 000,00 Euros, numéro, (CQX1TYG) apport de Mr BLENNER Marc.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°0000471 (Banque Populaire Massif Central), apport de Mr BOROT Serge.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511002), apport de Mr BOYER Pierre.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511003), apport de Mr BRUNEL Lilian.
- Chèque de 15 000,00 Euros, N° 6825062 (Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées), apport de Mr BUSCAYLET Jean Claude.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511005), apport de Mr CABANNES Vincent.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511001), apport de Mr CAPDEROU Philippe.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511008), apport de Mr CAZALET Pierre.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511002), apport de Mr COUTAND Jérôme.



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCES

- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°3733525 (CIC Lyonnaise de Banque), apport de Mr DECORET Patrick.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3281008), apport de Mr DULAURIER Christian.
- Chèque de 90 000,00 Euros, numéro N° 8856576 (Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées), apport de Mr DURAND Thierry.
- Virement de 35 000,00 Euros, numéro (3511011), apport de Mr GARRIGUES Yannick.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511012), apport de Mr GELINEAU Damien.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511029), apport de Mr HEINEMANN Yves.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511004), apport de Mr IRIGOIN Hervé.
- Virement de 15 000,00 Euros, numéro (6111141), apport de Mr LABORDE Thierry.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511014), apport de Mr LAGRABETTE Laurent.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (6A01002), apport de Mr LAMINE Jean-François.
- Chèque de 50 000,00 Euros, numéro N° 8165583 (Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes), apport de Mr LAMOLIERE Thierry.
- Virement de 15 000,00 Euros, numéro (5011007), apport de Mr LIVET Cyril.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3264319), apport de Mr MADELRIEUX Lionel.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (CXJ9GPR), apport de Mr MALASSI Guillaume.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°8360147 (Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées), apport de Mr MARCATO Michael.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511005), apport de Mr MARQUES Antoine.
- Chèque de 50 000,00 Euros, numéro N° 7246593 (Crédit Agricole Aquitaine), apport de Mr MAUBARET Mathieu.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511027), apport de Mr MENCHON Jean Luc.
- Chèque de 15 000,00 Euros, N° 4848508 (BNP PARIBAS), apport de Mr MIGNANO Gilles.
- Virement de 120 000,00 Euros, numéro (3511021), apport de Mr MINER Nicolas.
- Virement de 120 000,00 Euros, numéro (3511019), apport de Mr MORALES Philippe.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (5932261), apport de Mr PEYTAVIN Jean François.
- Virement de 120 000,00 Euros, numéro (3511009), apport de Mr PIQUER David.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511020), apport de Mr POMMIER Emmanuel.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511022), apport de Mr PONCEAU Jérôme.
- Virement de 50 000,00 Euros, numéro (3511028), apport de Mr RODRIGUES Christophe.
- Chèque de 35 000,00 Euros, N° 0001273 (Caisse Epargne Midi Pyrénées), apport de Mr ROUSSILHE Laurent.
- Virement de 25 000,00 Euros, numéro (3511023), apport de Mr SORBIER Lionel.
- Chèque de 25 000,00 Euros, numéro N°0000752 (Société Générale), apport de Mr TAILLEFER Francis.
- Chèque de 50 000,00 Euros, numéro N° 9172227 (Crédit Agricole Aquitaine), apport de Mr TONON Jean Marc.



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCES

- Chèque de 20 000,00 Euros, N° 0000131 (Banque Populaire du Sud), apport de Mr VALENTIN Maxime.
- Chèque de 50 000,00 Euros, numéro N° 8194849 (Caisse Epargne Midi Pyrénées), apport de Mr VAYSSETTES Jean Philippe.
- Virement de 90 000,00 Euros, numéro (3511026), apport de Mr VEE Pierre.
- Chèque de 90 000,00 Euros, numéro N° 3407766 (Crédit Mutuel), apport de Mr WEILER Marc.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Villeneuve sur Lot, le 8 octobre 2019

Philippe DISCONZI
Adjoint Centre d'Affaires



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)

Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE